



DIVISION DE DIJON

Référence : CODEP-DJN-2014-019656

**QUALICONTROL**

9 rue Legros

70100 GRAY

Dijon, le 24/04/14

**Objet :** Inspection de la radioprotection INSNP-DJN-2014-0258 du 8 avril 2014  
Détection de plomb dans les peintures

Monsieur,

Dans le cadre de la surveillance des activités nucléaires prévue par le code de la santé publique, les représentants de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) ont réalisé une inspection inopinée le 8 avril 2014 sur le thème de la radioprotection.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

### Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objectif de contrôler le respect de la réglementation applicable à la détention et à l'utilisation d'analyseurs de plomb dans les peintures. Une visite du local de stockage a été réalisée.

Vous avez indiqué vouloir cesser prochainement votre activité de détection de plomb dans les peintures. Dans ce cas, la détention et l'utilisation de l'analyseur n'étant plus justifiée, il conviendra de demander l'abrogation de votre autorisation auprès de la division de Dijon de l'ASN.

Dans le cas où vous poursuivriez cette activité, plusieurs points devront alors être résorbés afin de vous conformer aux exigences du code de la santé publique et du code du travail, notamment le renouvellement complet de la formation de personne compétente en radioprotection, la réalisation des contrôles techniques de radioprotection et le respect de leur périodicité.

#### A. Demandes d'actions correctives

En application des articles R.1333-50 du code de la santé publique et R.4451-38 du code du travail, un inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues dans l'établissement doit être établi et transmis au moins une fois par an à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN).

Les inspecteurs ont constaté que vous n'aviez pas transmis l'inventaire des sources à l'IRSN.

.../...

[www.asn.fr](http://www.asn.fr)

21, boulevard Voltaire • BP 37815 • 21078 Dijon cedex

Téléphone 03 45 83 22 66 • Fax 03 45 83 22 94

**A1 : Je vous demande de transmettre au moins une fois par an à l'IRSN l'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues dans l'établissement.**

Conformément aux articles R. 4451-103 et R. 4451-106 du code du travail, vous devez désigner une personne compétente en radioprotection (PCR) interne à votre société, ou être le titulaire d'un certificat de personne compétente en radioprotection.

Votre certificat n'est plus valable depuis le 31 décembre 2013.

**A2 : Je vous demande de renouveler la formation de PCR ou de désigner en interne une personne compétente en radioprotection titulaire d'un certificat délivré à l'issue d'une formation à la radioprotection telle que prévue à l'article R. 4451-108 du code du travail.**

**A3 : Je vous demande de me transmettre une copie de l'attestation de réussite à la formation de PCR.**

L'arrêté du 21 mai 2010<sup>1</sup> précise les modalités techniques et les périodicités des contrôles de radioprotection. Il prévoit notamment la réalisation de contrôles techniques internes de radioprotection. Les modalités de ces contrôles sont, par défaut, celles définies pour les contrôles externes. Sur justification, la nature et l'étendue des contrôles internes peuvent être ajustées selon l'analyse de risque, l'étude des postes de travail et des caractéristiques de l'appareil. Lorsque des contrôles sont réalisés par le fournisseur après le changement de la source, il convient de formaliser et d'enregistrer ces contrôles comme effectués au titre du contrôle interne.

Les inspecteurs ont noté que vous n'aviez pas formalisé un programme des contrôles internes de radioprotection et que les contrôles qui sont réalisés ne sont pas tracés.

**A3 : Je vous demande :**

- **d'établir un programme des contrôles internes et externes de radioprotection ;**
- **de réaliser les contrôles internes de radioprotection conformément à votre programme ;**

L'arrêté du 21 mai 2010 prévoit qu'un contrôle technique externe de radioprotection soit réalisé par un organisme agréé tous les ans (article R. 4451-32 du code du travail et arrêté du 21 mai 2010).

Les inspecteurs ont relevé que le dernier contrôle externe de radioprotection avait été réalisé en février 2010. Les observations relevées n'ont pas fait l'objet d'un plan d'actions correctives afin de lever ces non conformités, hormis la demande de renouvellement de l'autorisation ASN.

**A4 : Je vous demande :**

- **de réaliser sans délai le contrôle externe de radioprotection par un organisme agréé et de me transmettre une copie du rapport de contrôle;**
- **de respecter à l'avenir la périodicité annuelle.**

## **B. Compléments d'information**

Sans Objet

---

<sup>1</sup> Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

## C. Observations

Votre autorisation de détenir et d'utiliser un analyseur de plomb est valable jusqu'au 31 mai 2015. Vous avez évoqué l'éventualité de prêter votre appareil, ou de poursuivre une activité professionnelle en tant que prestataire. Dans le cas où envisageriez de prêter votre appareil, je vous rappelle que vous devez vous assurer que l'emprunteur dispose d'une autorisation de détenir et d'utiliser un appareil de détection de plomb avec le radionucléide  $^{109}\text{Cd}$  contenu dans votre appareil. Je vous rappelle que tout prêt supérieur à 31 jours doit faire l'objet d'une déclaration à l'IRSN et ne doit pas dépasser une durée maximale de 6 mois continus. Le prêt doit par ailleurs faire l'objet d'une convention co-signée par les deux parties. Enfin, je vous rappelle que le prêt de votre appareil engage votre responsabilité et l'obligation de maintenir votre autorisation de détenir un appareil de détection de plomb dans les peintures. Les actions correctives mentionnées précédemment devront en l'occurrence être effectuées. Ces observations demeurent si vous envisagez de réaliser ponctuellement des prestations de détection de plomb dans les peintures avec votre appareil.

Les prescriptions annexées à votre autorisation de détenir et d'utiliser votre appareil mentionnent les obligations applicables notamment dans le cadre d'un prêt d'appareil contenant une source radioactive.

**C1 : J'attire votre attention sur la responsabilité et les obligations qui incombent au titulaire d'une autorisation de détenir et d'utiliser un appareil de détection de plomb dans les peintures contenant une source radioactive.**

\* \* \*

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN, et par délégation,  
le chef de la division de Dijon

Signé

Alain RIVIERE